



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires

Service aménagement, biodiversité et eau

RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR LE PROJET DE RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE ET SEDIMENTAIRE DU COURS D'EAU DU MATZENTHAL SUR LES COMMUNES DE MONTBRONN ET RAHLING

DOSSIER N° 57- 2017- 00007

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE
PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;
- VU Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE);
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle;
- VU l'arrêté DCTAJ n°2016-A-29 du 05 janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle;
- VU la décision n°2016-DDT/SG/AJC n°1 du 11 janvier 2016 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires;
- VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 12 janvier 2017 présenté par l'A.A.P.M.A « La truite de Montbronn » enregistré sous le n° 57- 2017 - 00007.

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AUX
PETITIONNAIRES SUIVANTS :**

**A.A.P.M.A « La truite de Montbronn »
31 rue d'Achen
57412 ETING**

concernant: Le projet de de restauration de la continuité écologique et sédimentaire par la suppression de deux moines situés en série sur le cours d'eau du « Matzenthal » sur les bans communaux de Montbronn et Rahling.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales à respecter
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit d'un cours d'eau, à l'exclusion de eux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: - Sur une longueur de cours d'eau supérieur à 100m (A) - Sur une longueur de cours d'eau inférieur à 100m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par leseaux coulant à pleins bords avant débordement	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée dans les mairies de MONTBRONN et RAHLING où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr -Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de

Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Metz, le 16 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,

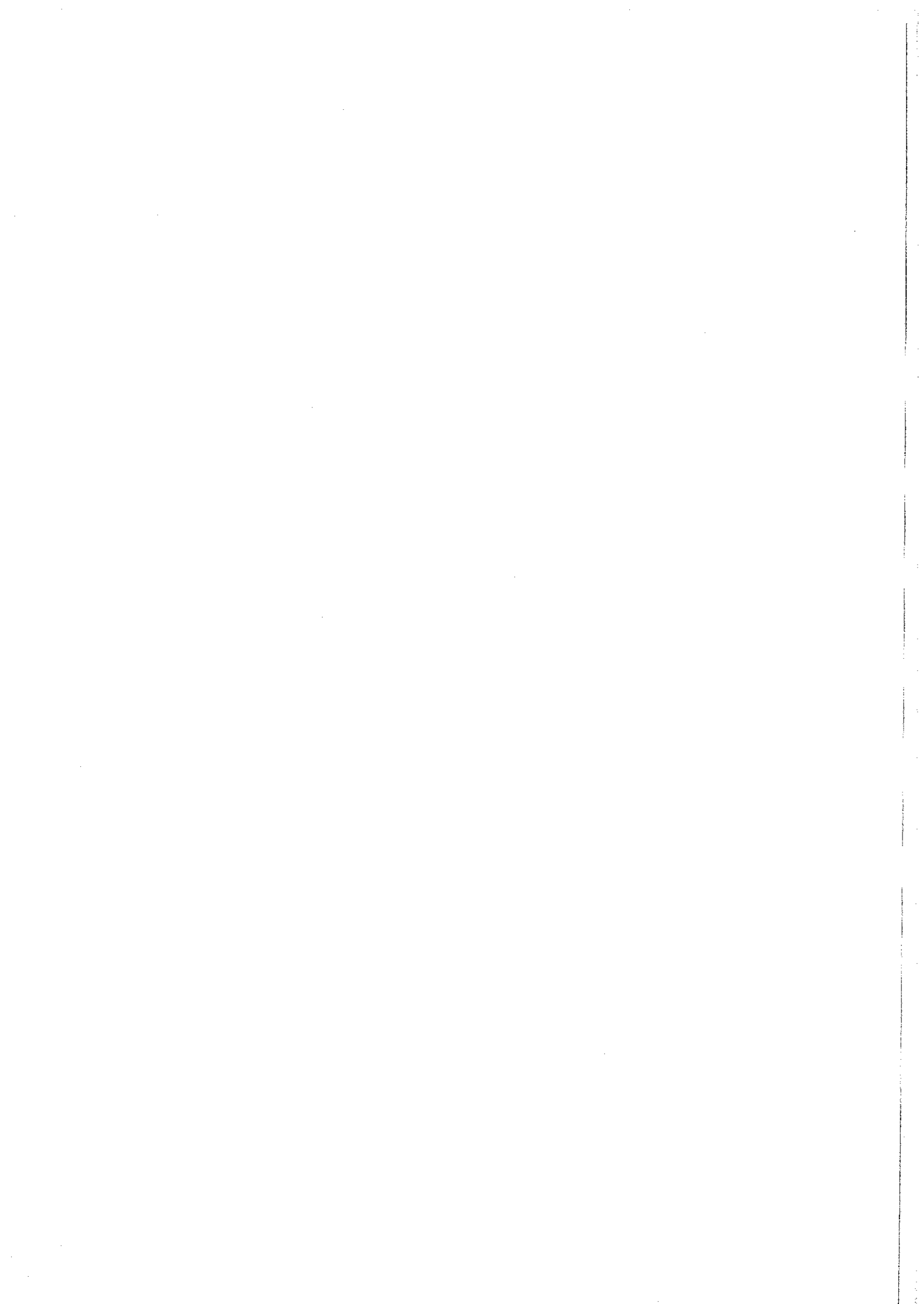
LA RESPONSABLE DE L'UNITE

POLICE DE L'EAU



VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



FICHE DESCRIPTIVE
LE PROJET DE RESTAURATION DE LA CONTINUITE ECOLOGIQUE ET
SEDIMENTAIRE DU COURS D'EAU DU MATZENTHAL SUR LES COMMUNES DE
MONTBRONN ET RAHLING

- Récépissé n° 57-2017- 00007

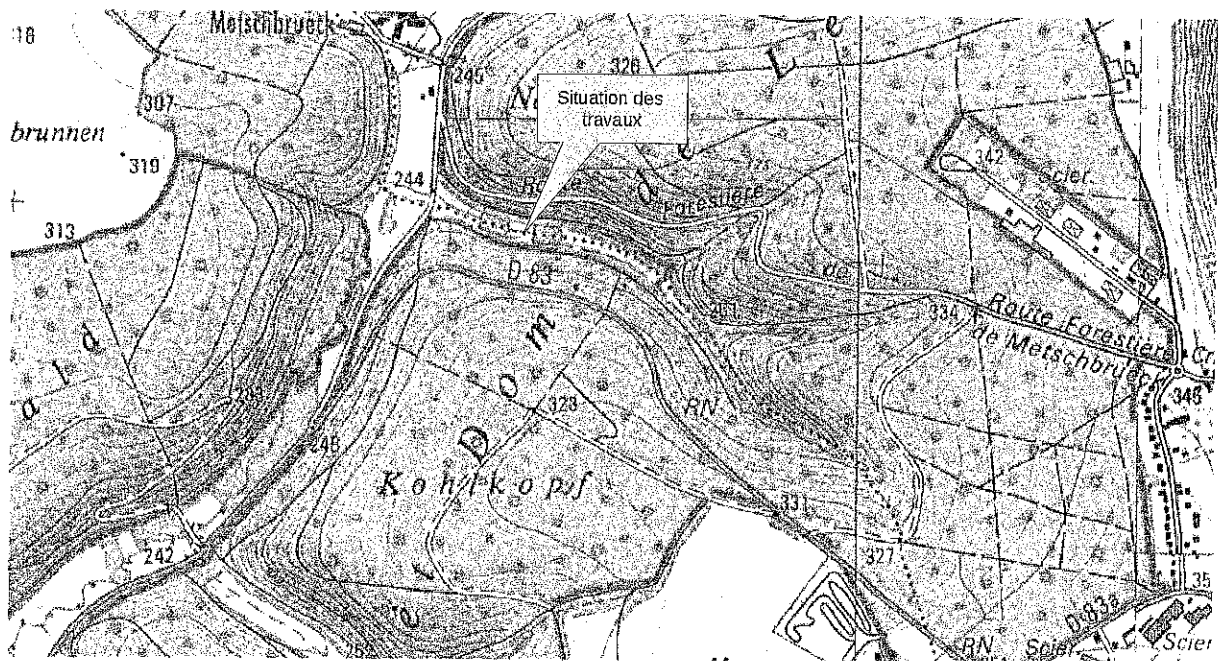
1 - GENERALITES

Coordonnées du Maître d'ouvrage :

A.A.P.P.M.A « La truite de Montbronn »
31 rue d'Achen
57412 ETING

Email : gustave.seltzer@laposte.fr

Plan de situation du IOTA :



Commune de Montbronn section 40 parcelle 9
Commune de Rahling section 18 parcelles 23, 24 et 25
Cours d'eau : Matzenthal
Mase d'eau : Buttenbach
Longueur des travaux : 40 mètres
Classement piscicole : 1^{ère} catégorie

2 - OBJECTIF DES TRAVAUX

L'objectif des travaux est de rétablir la continuité écologique et sédimentaire d'un affluent du Buttenbach : le Matzenthal. Les altérations sur ce cours d'eau en tête de bassin sont la présence de deux moines en séries en fond de vallon et la chute d'une buse au droit de la confluence. La première tranche des travaux consiste à la suppression des deux moines et une deuxième tranche permettra de restaurer la fonction d'appel avec la confluence. Les deux étangs créent actuellement des effets de retenues et engendrent un cloisonnement du milieu. Afin de retrouver une pente naturelle, la solution est de déraser les deux moines en amont. Les travaux du tronçon restauré vont permettre à la faune piscicole de retrouver les fonctions de montaison et de dévalaison, pour pouvoir exploiter les zones de frayères en amont et de plus le cours d'eau retrouvera à l'issue des travaux son équilibre sédimentaire.

3 - DESCRIPTION DU PROJET

Les deux moines des étangs en assec amont et aval seront effacés avec suppression des tuyaux en travers de la digue avec ouverture et dérasement des digues en terre. Pour limiter l'érosion régressive engendré par les travaux, le lit du ruisseau en amont de la digue sera légèrement abaissé sur une 10 mètres afin de retrouver une pente douce. Une végétation composée de boutures de saules et de Hélophytes seront plantés afin que le linéaire restauré du cours d'eau du Matzenthal retrouve une ripisylve fonctionnelle à terme.

Schéma de principe des aménagements - Etat avant travaux (vue de dessus) :

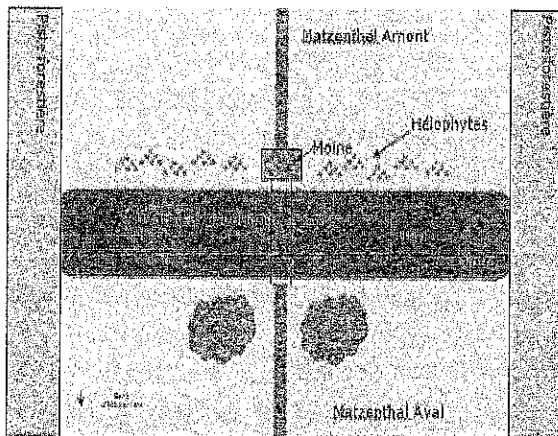
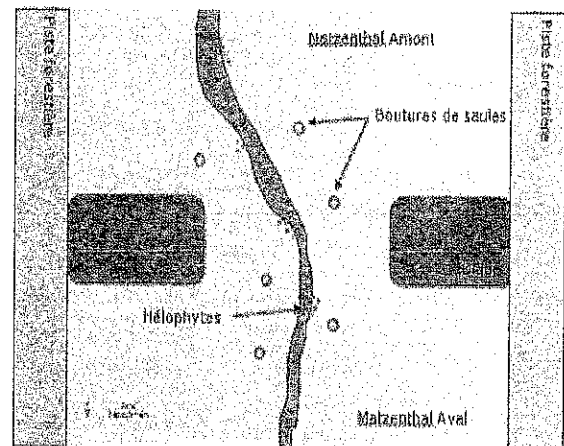


Schéma de principe des aménagements - Etat après travaux - Etang amont (vue de dessus) :



4 - PRESCRIPTIONS A RESPECTER

- Mise en place en aval de la zone de travaux, d'un petit bassin de décantation et d'un barrage filtrant afin de piéger les fines et les sédiments susceptibles d'être relargués lors de ces travaux. Toutes les précautions devront être prises pour ne pas mettre en mouvement des matières en suspension nuisibles à la vie piscicole et aquatique ;

- Les travaux réalisés se feront sous l'entière responsabilité du maître d'ouvrage. Le pétitionnaire et l'entreprise chargé des travaux s'engagent à ne pas provoquer de pollution, d'ensablement et d'envasement vers par la partie aval ;
- Une vérification du système de fonctionnement de filtration du barrage sera réalisé par le pétitionnaire ou l'entreprise pendant toute la durée des travaux d'effacement des ouvrages ;
- Les travaux se feront systématiquement de la berge avec une pelle adaptée au travail en zone humide. Afin de prévenir les risques de pollution des eaux, tout engins devra être soigneusement lavé et dégraissé et toutes les précautions devront être prises pour éviter les fuites de gazole, de graisse ou d'autres substances dangereuses (utilisation d'une pelle à huile biodégradable) ;
- L'aire de ravitaillement en carburant des engins de chantier sera éloigné du cours d'eau ;
- Le déclarant garantit une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude ;
- En cas d'incident, lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval du site, le pétitionnaire devra immédiatement interrompre les travaux, prendre des dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et informer le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ;
- Les déchets de béton provenant de l'extraction des moines seront évacués vers un centre de concassage et de recyclage des matériaux ;
- Les agents chargés du service de la police de l'eau et des Milieux Aquatiques auront libre accès à l'ouvrage et pourront demander communication de toute pièce utile à la bonne exécution des travaux ;
- Les travaux au niveau du cours d'eau sont interdits pendant la période de fraie (respect de la législation pour les cours d'eau de première catégorie) ;
- Le planning des travaux sera communiqué au moins quinze jours à l'avance à l'agent de l'ONEMA du secteur M.Patrice MULLER (06 12 08 11 50).

5 - PLANNING DES TRAVAUX

Les travaux seront réalisés en dehors des périodes de migration et de reproduction des poissons (respect de la législation pour les cours d'eau de première catégorie), travaux interdits du 15 novembre au 31 mars. Les travaux sont prévus pour la période de mai / juin 2017.

